VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **27 septembre 2019 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt sept septembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 20 septembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sandrine DUBOC-GEAY, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS

Excusé(e)s : François BARRIÈRE

Absent(e)s : Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Après l'appel, une minute de silence est observée en mémoire de Monsieur Jacques CHIRAC, ancien Président de la République.
Madame Géraldine BASTIEN arrive au cours de l'hommage de Monsieur le Maire à Monsieur Jacques CHIRAC.
Monsieur Jérôme AUSLENDER arrive pendant la présentation de la question n°1.
Monsieur Christian PORTEFAIX quitte la séance avant le vote du la question n°5 et donne pouvoir à Monsieur Didier MULLER.
Madame Marion CANALES quitte la séance avant le vote de la question n°9 et donne pouvoir à Madame Nicaise JOSEPH.
Madame Valérie BERNARD quitte la séance avant le vote du vœu et donne pouvoir à Monsieur Gérard BOHNER.

Rapport N° 10

MODIFICATION DES MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES SUITE A L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE CNAF N°2019-005 DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) ET SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL (SAF)

Concernant le calcul des participations familiales en EAJE ou SAF, le Maire a l'obligation d'adopter les modalités indiquées ci-dessous pour les périodes du 26/08 au 31/12/19 pour les EAJE et du 1/09 au 31/12/19 pour le SAF. Il vous est donc proposé, en accord avec votre commission, d'appliquer les mesures suivantes :

Accueil régulier et occasionnel en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) : EAJ -SAF.
Autres tarifs :

Application des barèmes de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour bénéficier de la Prestation de Service Unique, qui implique les dispositions suivantes :

I - ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE

A - Nature des ressources prises en compte :

- Traitements et salaires
- Indemnités journalières maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles (non pris en compte les IJ maladie longue durée)
- Allocations de chômage
- Pensions alimentaires reçues
- Autres revenus

La base de ressources à retenir sont celles de l'année N-2 encadré d'un plafond et un plancher (CNAF), en application de la convention liant la ville de Clermont-Ferrand à la CAF du Puy De Dôme et des circulaires de la CNAF ; ces ressources seront principalement issues des logiciels CAF PRO et MSA PRO.

Plancher : en cas de ressources nulles ou minimes : il est égal au montant minimum déterminé par la CNAF.

Plafond : Il est égal au montant maximum déterminé par la CNAF.

B - Changements de situation pris en compte :

Tout changement durable dans la situation peut être pris en compte dès lors que les modifications auront été apportées dans CAF PRO et MSA PRO.

II - CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES EN FONCTION DU TAUX D'EFFORT

A - Familles clermontoises :

Participation égale au nombre d'heures contractualisées multipliées au taux horaire résultant du barème CNAF.

1 -Accueil régulier en Service d'Accueil Familial (SAF) applicable du 1/09 au 31/12/19

SAF	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 à 10 enfants
Taux d'effort horaire	0,0504 %	0,0403 %	0,0302 %	0,0202 %

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation Education Enfant Handicapé - AEEH) à charge de la famille, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure, permet d'appliquer le tarif horaire immédiatement inférieur. Cette mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfant concerné dans la famille.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe précité et défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

En cas de dépassement de la durée d'accueil prévue au contrat de chaque enfant, la famille devra acquitter les heures dépassées par tranche d'une demi-heure au tarif horaire de l'enfant.

2 - Accueil régulier et occasionnel en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) applicable du 26/08 au 31/12/19

EAJE	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 à 10 enfants
Taux d'effort horaire	0,0605 %	0,0504 %	0,0403 %	0,0302 %	0,0202 %

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation Education Enfant Handicapé – AEEH) à charge de la famille, même si ce n'est pas le dernier qui est accueilli au sein de la structure, permet d'appliquer le tarif horaire immédiatement inférieur. Cette mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfant concerné dans la famille.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif fixe précité et défini annuellement par le gestionnaire. Il correspond au

montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente

En cas de dépassement de la durée d'accueil prévue au contrat de chaque enfant, la famille devra acquitter les heures dépassées par tranche d'une demi-heure au tarif horaire de l'enfant.

B- Familles domiciliées hors-commune

Plafond CNAF majoré à 20 %, quelque soit la composition de la famille :

- Participation en fonction du nombre d'heures contractualisées ou réalisées pour l'accueil occasionnel.

En cas de dépassement de la durée d'accueil prévue au contrat de chaque enfant, la famille devra acquitter les heures dépassées par tranche d'une demi-heure au tarif horaire de l'enfant.

Pour les familles bénéficiant de l'Allocation Education Enfant Handicapé, plafond CNAF majoré à 5% (3,10 €).

C- Autres tarifs

- Tarif minimum : taux d'effort appliqué au montant du plancher CNAF
- Tarif maximum : taux d'effort appliqué au montant du plafond CNAF
- Tarif d'urgence sociale : tarif minimum

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 OCT. 2019

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe chargée de l'Education, l'Enfance
et de la Petite Enfance

CLERMONT-FERRAND

Cécile AUDET